



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

<b>Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</b>		Rédigé par : Florence Bron Le 4 mai 2018
	<b>Les modifications apportées au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) lors de la "clause de revoyure"</b>	Pages : 2
Service Régional d'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires		

Le dispositif du contrôle des structures, mis en place en 1962, régule l'accès des exploitants agricoles au foncier agricole en fonction des enjeux nationaux et locaux. Ses modalités ont été modifiées par la loi d'avenir de 2014, qui a régionalisé ce dispositif auparavant départemental. Le SDREA breton a été adopté le 28 juin 2016. Il prévoyait sa révision après un an d'application : le nouveau SDREA entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2018.

## 1. Le SDREA breton

Le SDREA définit des orientations, des seuils de contrôle et des priorités d'attribution du foncier (cf. annexe en p.2). En Bretagne, les orientations et priorités du SDREA breton permettent en particulier de :

- Restructurer les exploitations agricoles à proximité des bâtiments d'élevage,
- Favoriser l'installation des agriculteurs et le renouvellement des générations en agriculture,
- Conforter et agrandir les exploitations agricoles existantes.

Les demandeurs relevant d'un même rang de priorité sont départagés au regard de sous-priorités, répondant également aux orientations du SDREA, en particulier : maintien ou conversion en bio, exploitations à titre exclusif ou principal, orientation de la production vers l'élevage ou les fruits et légumes frais, dimension économique de l'exploitation...

## 2. Les principales modifications du SDREA

Les orientations, priorités et seuils de contrôles ont été maintenus.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- **Le maintien en Bio** : à rang de priorité égal et pour toutes les priorités, une priorité est accordée au maintien en Bio.
- **L'orientation vers les productions animales et de fruits et légumes frais** : le seuil de productions animales et fruits et légumes frais utilisé dans les sous-priorités est ramené à 70% (il était auparavant de 75%).
- **Le mode de calcul des distances** : les distances sont calculées à vol d'oiseau pour toutes les priorités. En conséquence les seuils de distance ont été divisés par deux. Cependant, au cas où l'accès d'un des demandeurs est compliqué par un obstacle infranchissable, le calcul des distances s'effectue par voie carrossable pour l'ensemble des demandeurs.
- **Priorité 2 : échange parcellaire ou parcelles de proximité**
  - Les échanges parcellaires restructurant ont été intégrés à cette priorité à superficie équivalente avec une marge de 3 ha.

- Les parcelles de liaison qui relevaient de la priorité 2 sont maintenant classés en priorité 7 - parcelles enclavées.
- La priorité 2 est limitée à un bâtiment d'élevage par cession
- Différents points sont soumis à l'appréciation de la CDOA : le choix d'attribuer un ou plusieurs îlots en proximité et le choix d'attribuer une partie ou la totalité d'un îlot, y compris lorsque des parcelles de l'îlot ne sont pas en proximité, dans la limite de 5 ha et au delà.
- Une sous-priorité à l'installation a été instaurée pour les parcelles de proximité.
- **Priorité 4.2 : installation**
  - Il est maintenant nécessaire de justifier, au moment de la demande d'autorisation, d'un niveau de diplôme similaire au diplôme nécessaire pour bénéficier de la DJA,
  - Le seuil d'écrêtement des surfaces demandées pour s'installer a été abaissé à 120% de l'IDE/UTA moyen régional et c'est le seul critère utilisé pour écrêter. L'écrêtement est soumis à l'appréciation de la CDOA et peut s'appliquer à tous les projets d'installation (les reprises à l'identique en étaient auparavant exclues).
- **Priorité 8 : consolidation**

Cette priorité est maintenant réservée aux agriculteurs ayant plus un IDE/UTA composé à plus de 70% de productions animales et fruits et légumes frais.

Cette révision porte également sur des points techniques qui ont été précisés ou revus, par exemple le mode de calcul de la dimension économique des exploitations agricoles ou la suppression de certaines sous-priorités de priorités très peu utilisées.

### 3. Annexe : orientations et priorités du SDREA breton

#### Les orientations du SDREA breton

- Maintenir le plus grand nombre d'actifs agricoles et développer, à ce titre, le nombre d'exploitations viables,
- Maintenir l'élevage,
- S'inscrire dans la triple performance économique, sociale et environnementale, et pour ce faire, favoriser l'amélioration de la structure foncière des exploitations :
  - Par regroupement des parcelles autour du siège d'exploitation pour favoriser, en particulier le pâturage ;
  - Par échange parcellaire ;
- Favoriser l'installation et la transmission des exploitations ;
- Promouvoir des systèmes plus économes en intrants ;
- Encourager le développement de l'agriculture biologique ;
- Concourir à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Préserver le foncier agricole.

#### Les priorités d'attribution du foncier

- Priorité 1 : Maintien de l'exploitation du preneur en place
- Priorité 2 : Parcelles ou îlot de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage ou de liaison
- Priorité 3 : Réinstallation d'agriculteur ayant perdu plus des 2/3 de son exploitation
- Priorité 4.1 : Reprise de l'exploitation par le conjoint
- Priorité 4.2 : Installation d'agriculteur à titre exclusif ou principal
- Priorité 5 : Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE)
- Priorité 6 : Compensation des surfaces perdues de l'exploitation
- Priorité 7 : Attribution de parcelle ou d'îlot de parcelle enclavé
- Priorité 8 : Consolidation d'exploitation
- Priorité 9 : Réunion d'exploitations ou agrandissement
- Priorité 10 : Autres cas d'installation